

RÈGLE TROIS PARTICIPANTS AGRÉÉS

I. Dispositions générales

3001 Approbation de la Bourse

(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs).
- b) L'approbation de la Bourse est exigée de toute personne agissant en qualité d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'un participant agréé et de toute personne détenant, seule ou avec d'autres investisseurs, une position importante dans un participant agréé de telle sorte que toute personne qui contrôle ou est chargée de l'administration des affaires d'un participant agréé doit obtenir l'approbation de la Bourse et se conformer à la réglementation de la Bourse. Si, de l'avis de la Bourse, une personne qui n'est ni un associé, ni un dirigeant, ni un administrateur ni une personne détenant une position importante est en mesure d'influencer de façon importante les affaires d'un participant agréé, cette personne doit également obtenir l'approbation de la Bourse et se conformer aux conditions que la Bourse jugera bon d'imposer.
- c) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse.
- d) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé, la personne détenant une position importante ou la personne en mesure d'influencer de façon importante les affaires d'un participant agréé ou, dans le cas d'une personne morale, ses associés, administrateurs ou dirigeants sont de compétence et de probité nécessaires. La Bourse doit être satisfaite que ces personnes agiront conformément aux pratiques d'affaires reconnues par la Bourse et par l'industrie des valeurs mobilières et, dans le cas d'un participant agréé, que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes.

3002 Participants agréés étrangers

(08.07.02)

La Bourse peut dispenser un participant agréé étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles de la Bourse lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité en valeurs mobilières compétente.

3003 Critères d'admission

(02.10.92, 01.10.00, 15.03.05)

Nul ne peut être admis comme participant agréé à moins :

- a) de se conformer à toutes les conditions exigées aux articles 3301, 3401 et 3421;

- b) de signer une déclaration, selon la forme prescrite par la Bourse, dans laquelle le candidat se soumet à la réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de participant agréé ; et
- c) d'être inscrit comme détenteur d'au moins un permis de négociation.

3004 Obligation du participant agréé étranger
(08.07.02)

Un participant agréé étranger ne peut être admis comme participant agréé à moins d'avoir :

- a) désigné une personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification ;
- b) conclu un accord avec un membre de la corporation de compensation.

3005 Forme de la demande
(02.10.92, 01.04.99, 20.09.02)

La demande d'admission doit être faite sur la formule prescrite par la Bourse et signée par le candidat.

3006 Décision du Comité spécial
(02.10.92, 15.03.05)

Pour approuver une demande d'admission comme participant agréé, le Comité spécial peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le candidat se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le candidat, le Comité spécial doit lui donner l'occasion d'être entendu.

3007 Renouvellement de la demande ou révision de la décision
(02.10.92, 15.03.05)

Si le Comité spécial rejette la demande d'admission comme participant agréé, le candidat ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de 6 mois ne se soit écoulée.

Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de 6 mois, le Comité spécial pourra réviser sa décision et les dispositions de l'article 3006 s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

3008 Annulation de la demande
(02.10.92, abr. 15.03.05)

3008 Suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse
(02.10.92, 15.03.05)

Un participant agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être participant agréé prévues dans la réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité spécial.

L'approbation de la Bourse donnée à toute personne approuvée, mentionnée à l'article 3001, peut également être suspendue ou révoquée par le Comité spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation.

3009 Cotisations, frais et charges
(02.10.92, 15.03.05)

Chaque participant agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse ou à la corporation de compensation au moment et de la manière fixés par la Bourse. La dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un participant agréé n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

3010 L'inscription
(02.10.92, 15.03.05)

Nul ne peut prétendre être un participant agréé de la Bourse à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un participant agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03)

- A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux produits dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

- iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;
 - iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
 - v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées. Chaque participant agréé doit tenir un registre interne du nom de toute personne qui se voit déléguer des responsabilités de surveillance et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de leur désignation. Le participant agréé doit conserver ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
 - vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans une succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques sur place de la succursale portant sur la surveillance et la tenue des registres effectuées par la succursale, dans la mesure nécessaire en tenant compte du type d'activité et de surveillance qui y sont exercées;
 - vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens sur place des succursales, tels que décrits à l'alinéa vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- B) Chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé ou mandataire d'un participant agréé qui détient un pouvoir de surveillance à l'égard d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un employé ou d'un mandataire d'un participant agréé doit surveiller ces personnes de manière adéquate et complète, conformément aux politiques et procédures écrites du participant agréé pour s'assurer qu'elles respectent les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toutes les autres lois et règlements qui s'appliquent aux activités du participant agréé reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés.
- C) Un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement, un employé ou un mandataire d'un participant agréé peut confier à d'autres personnes des tâches de surveillance ou l'accomplissement de procédures spécifiques, à la condition que :
- i) l'attribution de ces tâches ne soit pas incompatible avec la législation et la réglementation applicables;
 - ii) la personne à qui sont confiées ces tâches soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;
 - iii) le personnel de surveillance effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les tâches s'en acquitte convenablement.

II. Les membres individuels

(abr. 15.03.05)

3201 Qualification des membres individuels

(abr. 15.03.05)

3202 La succession d'un membre individuel

(abr. 15.03.05)

3203 Activité des membres individuels

(abr. 15.03.05)

3204 Adhésion

(02.10.92, abr. 15.03.05)

II. Les participants agréés en société

3301 Affaires et constitution des participants agréés en société

(24.10.94, 15.03.05)

Tant qu'une société demeure un participant agréé :

- a) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada à moins d'être une société qui ne fait pas affaires avec le public au Canada et qui est enregistrée auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation reconnu par la Bourse ;
- b) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de position importante dans la participation des associés de la société sans l'approbation préalable de la Bourse ;
- c) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en contrats à terme et elle doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse ;
- d) elle ne doit détenir aucune position importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans l'approbation préalable de la Bourse ;
- e) au moins 40 % de ses associés , lequel 40 % doit inclure :
 - i) les associés détenant à titre de propriétaire réel au moins 40 % des parts dans la société;
 - ii) les associés détenant à titre de propriétaires réels au moins 40 % des parts conférant autant de droits de vote dans la société;

doivent être membres de l'industrie;

f) les principaux dirigeants doivent être des associés et membres de l'industrie;

g) toute personne détenant un intérêt dans la société doit être associée.

3302 Associés de participants agréés en société
(08.07.02, 21.08.02)

Chaque associé d'un participant agréé en société, au moment de son admission comme associé dudit participant agréé et pour aussi longtemps qu'il continuera d'y être associé:

- a) doit être approuvé comme tel par la Bourse; le Comité spécial pourra retirer cette approbation;
- b) ne doit pas être un dirigeant ou employé d'un autre participant agréé ou d'une société affiliée à un autre participant agréé;
- c) ne doit pas être dans une situation où il devrait faire une cession de biens en vertu de toutes lois ou régimes de faillite et d'insolvabilité qui peuvent lui être applicables ni être frappé d'une ordonnance de séquestre;
- d) ne doit s'occuper d'aucune affaire désapprouvée par la Bourse;
- e) ne doit pas être dirigeant ou employé d'une société ou corporation qui n'est pas un participant agréé de la Bourse et qui fait principalement affaires comme courtier, négociant ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme à moins d'obtenir l'approbation préalable de la Bourse;
- f) ne doit avoir d'autorité ou de contrôle, directement ou indirectement, sur aucun compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme en son nom ou au nom d'un autre, sauf si ce compte est maintenu avec le participant agréé ou si un consentement quant à l'existence de chaque compte a été donné au nom du participant agréé en société par un autre associé et qu'une copie de ce consentement a été déposée auprès du vice-président de la division de la réglementation de la Bourse et qu'il remet à l'autre associé, sauf si celui-ci y renonce, des relevés de toutes les transactions, à intervalle d'un mois à partir du dernier relevé effectué pour ce compte. Aux fins du présent paragraphe, le fait de conclure une transaction en vertu de sa propre autorité ou contrôle sera considéré comme ayant établi un tel compte;
- g) ne doit pas être une corporation, sauf avec l'approbation de la Bourse;
- h) doit être le seul et véritable propriétaire absolu de sa part, tel qu'indiqué dans le contrat de société de participant agréé ; ne doit autoriser, ni ne faire aucun changement concernant cette part et ne doit pas la vendre, ni la céder, la transférer, l'hypothéquer, la grever, la donner en garantie ou la soumettre à un cautionnement quelconque sans l'approbation préalable de la Bourse;
- i) doit, dans le cas d'un membre de l'industrie, avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2.

3303 Les dirigeants des participants agréés en société
(15.03.05)

Chaque dirigeant d'un participant agréé en société, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer à l'article 3302 tel qu'exigé par le contexte et doit se conformer aux exigences des alinéas ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» tel qu'énoncé à la Règle Un.

Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

3304 Avis à être donné par un participant agréé en société
(03.11.04)

Chaque participant agréé en société doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- a) i) du décès, de la retraite, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de quelque associé ou dirigeant et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un associé ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données; et
- ii) dans le cas de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, le participant agréé en société doit aviser la Bourse dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la cessation d'emploi;
- b) de toute dérogation aux dispositions des articles 3301, 3302 et 3421, tels qu'ils s'appliquent au participant agréé en société, à ses associés, dirigeants et aux autres personnes détenant une position importante dans la société;
- c) de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé.

III. Participants agréés corporatifs

3401 Les affaires et constitution du participant agréé corporatif
(06.08.90, 24.10.94, 08.07.02, 15.03.05)

Tant qu'une corporation demeure participant agréé corporatif:

- a) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en contrats à terme et doit transiger les produits inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
- b) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse;
- c) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires à moins d'être un participant agréé étranger;
- d) elle ne doit pas, sans recevoir au préalable l'approbation de la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le

transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;

- e) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans avoir reçu au préalable l'approbation de la Bourse; cependant, les ententes conclues par un participant agréé corporatif pour assurer la transférabilité de ses actions à un bénéficiaire pour lequel l'approbation de la Bourse n'est pas requise en vertu de la présente règle et dont la propriété est permise en vertu de la présente règle, ne requièrent pas d'approbation en vertu de ce paragraphe;
- f) au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration d'un participant agréé corporatif doivent être des membres de l'industrie.

3402 Administrateurs de participants agréés corporatifs

(08.07.02, 21.08.02)

Tout administrateur d'un participant agréé corporatif, au moment où il en devient administrateur et pour la durée de ses fonctions:

- a) doit avoir reçu l'approbation de la Bourse, laquelle pourra être révoquée par le Comité spécial;
- b) ne doit pas être dans une situation où il devrait faire cession en vertu de toutes lois ou régimes de faillite et d'insolvabilité qui peuvent lui être applicables et ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- c) ne doit s'occuper d'aucune affaire désapprouvée par la Bourse;
- d) ne doit avoir d'autorité ou contrôle, que ce soit directement ou indirectement, sur aucun compte de valeurs mobilières ou de contrats à terme, soit en son nom ou au nom d'un autre, sauf si ce compte est maintenu avec le participant agréé corporatif ou si un consentement à un tel compte a été exécuté au nom du participant agréé corporatif par un autre administrateur et qu'une copie a été remise au vice-président de la division de la réglementation de la Bourse et qu'il remet à l'autre administrateur, sauf si ce dernier y a renoncé, des relevés de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé émis pour chaque compte, à intervalles d'au plus un mois. Aux fins de la présente disposition, le fait de conclure une transaction en vertu de sa propre autorité ou de son contrôle sera considéré comme ayant établi un tel compte; cependant, ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé corporatif ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement ne contrevient pas à la présente Règle;
- e) doit, dans le cas d'un membre de l'industrie, avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

3403 Les dirigeants des participants agréés corporatifs

(15.03.05)

Chaque dirigeant d'un participant agréé corporatif, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et doit satisfaire les exigences des alinéas ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» de la Règle Un.

Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

3404 Avis de changement à être donné par les participants agréés corporatifs
(03.11.04)

Chaque participant agréé corporatif doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- a) du décès, de la liquidation des biens ou de la dissolution d'un détenteur d'une position importante dans le participant agréé corporatif ou dans sa société de portefeuille ;
- b) i) de la retraite, du décès, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de toute personne approuvée du participant agréé corporatif ou de sa société mère et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un administrateur ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données ; et
ii) dans le cas de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, le participant agréé corporatif doit aviser la Bourse dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la cessation d'emploi;
- c) de toute dérogation aux dispositions des articles 3401, 3402 et 3421, tel qu'ils s'appliquent au participant agréé corporatif, ses administrateurs, actionnaires, dirigeants et autres personnes ayant une position importante ;
- d) de tout projet de changement ou d'amendement de tout document, relatif à la constitution, au capital-actions ou aux actions du participant agréé corporatif ou aux droits de ses actionnaires, qui a été déposé à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt ;
- e) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé de la Bourse.

III.A Propriété des participants agréés

3421 Position importante
(29.04.86, 16.06.87, 11.11.92, 20.09.02, 15.03.05)

Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé :

- 1) Aucune personne ne peut être enregistrée en tant que propriétaire d'une position importante sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse. Cependant, l'approbation de la Bourse ne sera pas exigée quand la détention d'une position importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières, c'est-à-dire: la maintenance de marché, la prise ferme, la négociation d'options et de contrats à terme, les comptes d'erreurs et les certificats de courtier pour des comptes de clients.

- 2) L'approbation préalable du Comité spécial est exigée lorsque la prise de position importante entraîne un changement de contrôle du participant agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.
- 3) Le détenteur enregistré d'une position importante dans le capital d'un participant agréé doit se conformer aux critères des paragraphes a) et suivants de l'article 3402 ou des paragraphes a) et suivants de l'article 3302 lorsque le contexte l'exige.

3422 Propriété publique

(22.04.86, 29.04.86, 09.05.86, 08.07.02, 15.03.05)

Un participant agréé corporatif autre qu'un participant agréé étranger ou une société de portefeuille d'un participant agréé corporatif autre qu'un participant agréé étranger peut permettre la propriété publique de ses valeurs, mais seulement avec l'approbation préalable de la Bourse, laquelle approbation ne sera donnée que si :

- a) l'appel public à l'épargne se fait conformément aux dispositions prévues à la partie III.B de la présente Règle ;
- b) la Bourse considère, qu'en vertu des engagements appropriés, les dispositions applicables de la présente Règle sont et continueront d'être respectées tant par le participant agréé corporatif que par sa société de portefeuille ;
- c) des dispositions légales obligatoires prévoient :
 - i) le refus d'émettre ou de transférer des valeurs à toute personne qui n'a pas obtenu l'approbation exigée à l'article 3421 et ceci, dans tous les cas où cet article s'applique ;
 - ii) le retrait des droits de vote rattachés à toutes les valeurs détenues par une personne qui les détient contrairement aux dispositions de l'article 3421. L'application des dispositions du présent sous-paragraphe est suspendue pour tout participant agréé corporatif ou société de portefeuille du participant agréé corporatif incorporé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec jusqu'à ce que la compatibilité entre ces dispositions et ladite loi soit clairement établie; et
 - iii) la vente obligatoire, le rachat ou le remboursement de valeurs détenues par une personne non autorisée à les détenir, lorsque tels vente, rachat ou remboursement sont considérés nécessaire(s) ou souhaitable(s) par le participant agréé corporatif émetteur, sa société de portefeuille ou par la Bourse, de façon à être en conformité avec les dispositions de l'article 3421.
 - iv) des procédures pour constater les contraventions aux exigences prévues à l'article 3421, lesquelles procédures doivent inclure le dépôt auprès du participant agréé corporatif, au moment de la nouvelle émission de valeurs ou au moment d'une demande de transfert, d'une déclaration en la forme approuvée par la Bourse quant au statut du cessionnaire en ce qui a trait aux exigences prévues à l'article 3421.
- d) Le Comité spécial peut dispenser tout participant agréé corporatif ou société de portefeuille du participant agréé corporatif de l'application des dispositions des sous-paragraphes ii) et iii) du paragraphe c) lorsqu'elles ne sont pas permises par leur loi constitutive.

3423 Dette ordinaire
(15.03.05)

Rien dans la présente règle ne limite la propriété de dette, d'un participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé qui n'est pas:

- a) une dette subordonnée; ou
- b) une valeur restreinte;

cependant, si un participant agréé ou une société de portefeuille d'un participant agréé envisage emprunter de l'argent selon des termes en vertu desquels le capital vient à échéance ou est renouvelable ou reportable, au choix du participant agréé ou de sa société de portefeuille, à une date au-delà de 12 mois après la date de l'emprunt, le participant agréé ou sa société de portefeuille doit aviser la Bourse des conditions de l'emprunt avant de contracter celui-ci.

3424 Prêteurs
(15.03.05)

Rien dans la présente règle ne limite l'émission, par un participant agréé ou par une société de portefeuille d'un participant agréé à un prêteur autorisé :

- a) d'endettement tel que décrit à l'article 3423 ; cependant un tel endettement ne peut être émis que sur approbation préalable de la Bourse ; ou
- b) de valeurs à participation limitée qui ne soient pas des valeurs restreintes.

**III.B Procédures d'appel
public à l'épargne****3451 Techniques de placement**
(08.07.02, 15.03.05)

Un participant agréé corporatif, autre qu'un participant agréé étranger, ou sa société de portefeuille qui a l'intention de permettre la propriété publique de ses valeurs peut effectuer la distribution:

- a) par l'intermédiaire d'un preneur ferme indépendant qualifié, procédant par prise ferme conformément aux pratiques commerciales usuelles et en vertu d'un prospectus ou de tout document équivalent contenant l'information exigée par les différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Sous réserve des dispositions du paragraphe b) i) ci-dessous, le participant agréé corporatif peut participer à un tel placement en tant que membre du syndicat de placement ;
- b) par l'intermédiaire d'un preneur pour compte indépendant qualifié en tant qu'agent ou par l'intermédiaire de la corporation émettrice (ou, lorsque la corporation émettrice est une société de portefeuille, par l'intermédiaire du participant agréé) effectuant le placement, en vertu d'un prospectus ou de tout document équivalent contenant l'information exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que toutes les évaluations prévues à l'article 3452 lorsque exigées.

Une corporation sera présumée effectuer le placement de ses propres valeurs si plus de 25 % du placement est fait par la corporation ou sa filiale auprès de clients de la corporation ou de sa filiale ;

- c) par vente privée, en vertu de l'article 3453 ; ou
- d) par toute autre procédure permise en vertu de l'article 3454.

3452 Évaluations requises
(15.03.05)

Une corporation qui souscrit à un placement de ses propres valeurs avec droit de vote ou valeurs participantes en vertu du paragraphe b) de l'article 3451, ou qui effectue un tel placement sur base de prise ferme pour compte par l'intermédiaire d'une autre firme agissant en tant que preneur ferme, doit fournir, dans le prospectus ou dans tout document équivalent exigé, les sommaires d'au moins deux évaluations séparées de ses valeurs préparées par des preneurs fermes indépendants ou des comptables agréés qualifiés pour préparer de telles évaluations, (la participation au placement n'empêche pas un preneur ferme de préparer une évaluation). Cependant, cette exigence ne s'appliquera pas si des valeurs ayant des attributs identiques à celles qui font l'objet du placement ont été inscrites et négociées sur une bourse reconnue, pour une période minimale de 6 mois avant que ne commence l'opération de placement.

3453 Vente privée
(15.03.05)

Lorsque des valeurs avec droit de vote et des valeurs participantes sont distribuées par le biais d'une vente privée tel que le permet le paragraphe c) de l'article 3451, la distribution sera permise seulement si des modalités satisfaisantes à la Bourse (lesquelles modalités doivent inclure l'exécution d'une entente par chacun des investisseurs limitant la revente des valeurs) sont prévues afin d'éviter le développement d'un marché organisé dans ces valeurs à moins que et jusqu'à ce que:

- a) la corporation émettrice ait publié de l'information concernant ses affaires dont le contenu est au moins équivalent à ce qui aurait été contenu dans un prospectus émis en vertu des lois de valeurs mobilières, laquelle information doit inclure les évaluations décrites à l'article 3452 à moins que des valeurs émises par l'émetteur, ayant des attributs identiques, aient été cotées et admises à la négociation sur une bourse reconnue;
- b) à compter de la date de publication de l'information à laquelle on réfère au paragraphe a) ci-dessus et jusqu'à la date du début de la négociation sur un marché organisé, l'émetteur s'est conformé aux exigences de divulgation auxquelles sont soumises les corporations inscrites; et
- c) suivant la date du début de la négociation sur un marché organisé, l'émetteur est tenu par la loi de se conformer aux exigences de divulgation auxquelles sont soumises les corporations inscrites.

3454 Autres procédures de placement
(15.03.05)

Un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille peut distribuer ses valeurs au moyen d'une opération telle qu'une prise de contrôle ou une fusion qui créera un marché organisé pour ses valeurs, mais seulement si:

- a) la corporation émettrice publie de l'information concernant ses affaires qui est au moins équivalente à ce qui aurait été contenu dans un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, laquelle information doit être publiée selon des termes qui satisfont la Bourse quant :

- i) au moment de l'opération auquel une information équivalente à celle d'un prospectus sera donnée;
 - ii) à l'organisme de réglementation qui sera responsable de réviser et de commenter l'information;
 - iii) aux personnes à qui le prospectus ou tout document équivalent sera distribué; et
 - iv) aux droits de rescision ou de retrait qui pourraient être exercés si le document contient des inexactitudes substantielles; et
- b) si les valeurs sont participantes ou si elles confèrent un droit de vote, l'information exigée au paragraphe a) ci-dessus doit inclure les évaluations décrites à l'article 3452 à moins que la Bourse ne décide qu'une telle information n'est pas nécessaire à la lumière de circonstances telles que, par exemple, lorsque les termes de l'opération ont été conclus suite à des négociations effectuées par des parties traitant à distance;

cependant, les exigences prévues aux paragraphes a) et b) ne s'appliqueront pas si les valeurs de l'émetteur, ayant des attributs identiques, ont été cotées et admises à la négociation à une bourse reconnue pour une période d'au moins 6 mois avant la date de l'opération.

3455 Placements secondaires
(15.03.05)

Les dispositions des articles 3451 à 3454 s'appliquent, mutatis mutandis, au placement secondaire de valeurs émises par un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille si les valeurs font partie d'une position de contrôle ou si ce placement secondaire des valeurs résultera en la création d'un marché organisé pour ces valeurs.

3456 Comité de vérification
(15.03.05)

Un participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille qui permet la participation du public à la propriété de ses valeurs mobilières, conformément à la présente règle, doit nommer et maintenir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont ni des dirigeants ni des employés du participant agréé ou de sa société de portefeuille ou de l'une de ses affiliées.

3457 Investissement par l'intermédiaire de comptes discrétionnaires
(15.03.05)

Aucun participant agréé corporatif ne doit permettre l'acquisition, pour le compte d'un client sur lequel le participant agréé corporatif a une autorité discrétionnaire, de valeurs émises par le participant agréé corporatif ou sa société de portefeuille sauf ce qui est prévu à l'article 3458; cette interdiction s'applique nonobstant tout consentement obtenu du client et même si les valeurs sont en cours de placement ou sont négociées sur le marché secondaire.

3458 Sollicitation par l'émetteur
(15.03.05)

La sollicitation par un participant agréé corporatif relativement aux opérations dans les valeurs émises par ce dernier ou par sa société de portefeuille,

- a) est, sous réserve des dispositions de l'article 3457, permise dans le cours d'une distribution faite par prospectus ou autre document contenant les informations exigées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et par la présente Règle et dans le cas de ventes privées qui se qualifient comme placement privé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) est interdite dans le cours d'une distribution non décrite au paragraphe a) ci-dessus et lors de la négociation sur le marché secondaire. Toutefois, rien dans le présent article n'interdit à un participant agréé d'exécuter un ordre qui n'est pas sollicité en ce qui a trait à de telles valeurs;

et, de plus, rien dans le présent article n'empêche un participant agréé corporatif d'accepter des valeurs émises par ce dernier ou par sa société de portefeuille pour fins de marge.

3459 Rapports de recherche et lettres de recommandations
(15.03.05)

Un participant agréé corporatif ne doit pas publier des rapports de recherche ou lettres de recommandation concernant les valeurs participantes ou les valeurs ayant droit de vote émises par lui ou par sa société de portefeuille.

IV. Les représentants attitrés**3501 La nomination de représentants attitrés**
(15.03.05)

Chaque participant agréé en société doit nommer un de ces associés comme représentant attitré. Chaque participant agréé corporatif doit nommer un de ses administrateurs ou un administrateur de sa société-mère, le cas échéant, comme représentant attitré. Chaque représentant attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial et sera retirée automatiquement si le représentant attitré cesse d'être un associé ou un administrateur, selon le cas, du participant agréé ou de sa société-mère. Toute vacance survenant à un poste de représentant attitré doit être comblée sans délai.

3502 Le représentant attitré représente le participant agréé
(25.03.94, 21.11.03)

La nomination d'un représentant attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du représentant attitré le représentant du participant agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du participant agréé et d'engager sa responsabilité. Une telle nomination fera aussi du représentant attitré le mandataire du participant agréé à toutes les assemblées des participants agréés.

Pour la tenue des assemblées de participants agréés, le participant agréé peut nommer un mandataire substitut et le représentant attitré le peut aussi, s'il y est autorisé en vertu de sa nomination; le mandataire

substitut doit être un associé, un administrateur ou un dirigeant du participant agréé ou d'un autre participant agréé, un participant agréé individuel ou un autre représentant autorisé.

V. Les participants agréés et leurs entreprises liées

3601 Filiales (15.03.05)

Un participant agréé peut, avec l'approbation préalable de la Bourse, avoir une filiale dont l'activité principale est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme. Une telle filiale doit exercer ses activités sous un nom légal différent de celui du participant agréé, et

- a) les entêtes de lettres, avis d'exécution, publications de recherche et tous autres documents émis au public par la filiale doivent démontrer clairement son association avec le participant agréé;
- b) le participant agréé et la filiale doivent tous deux assumer pleine responsabilité quant à la conformité de la filiale avec la réglementation de la Bourse.

Toutefois, si une telle filiale a le statut de participant agréé, les dispositions de la Règle Huit s'appliquent.

3602 Exigences de vérification (15.03.05)

Chaque société liée et chaque société de portefeuille doit se conformer aux exigences de vérification de la Bourse tout comme si chacune était un participant agréé exception faite de toute dispense accordée par la Bourse.

3603 Garanties réciproques (06.08.90, 30.05.97, 15.03.05)

- a) Chaque participant agréé doit être responsable pour et se porter caution des obligations contractées par chacune de ses sociétés liées et chaque société liée doit être responsable pour et se porter caution des obligations du participant agréé auquel elle est liée et de chacune des autres sociétés liées du participant agréé. Cette garantie doit être :
 - i) dans la forme prescrite de temps à autre par la Bourse ; et
 - ii) sous réserve du paragraphe b) du présent article, limitée au pourcentage du capital total de la caution tel qu'établi selon l'État A de la Politique C-3 de la Bourse qui correspond au pourcentage du capital total que la caution, ou un actionnaire ordinaire de la caution et de la corporation garantie, a dans l'entité dont les obligations sont garanties.
- b) La Bourse peut dispenser un participant agréé de l'application du paragraphe a) ci-dessus.

3604 Conformité à la réglementation de la Bourse (13.07.92, 15.03.05)

Chaque entreprise liée doit se conformer à la réglementation de la Bourse tout comme si elle était un participant agréé, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'une entreprise liée doit se conformer à la réglementation de la Bourse tout comme si l'entreprise liée était un participant

agréé, sauf dans les cas où la Bourse peut permettre qu'il y ait non-conformité à des dispositions spécifiques, soit de façon générale, par catégorie, ou dans des cas individuels.

VI. Démission, suspension, expulsion et révocation

3701 Demande pour approbation de démission (15.03.05)

Aucun participant agréé de la Bourse ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité spécial.

Un participant agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse une demande afin d'obtenir l'approbation du Comité spécial concernant sa démission.

3702 Informations exigées en cas de démission (15.03.05)

Un participant agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse:

- i) un bilan sur lequel le vérificateur du participant agréé doit donner une opinion sans réserve à la date exigée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse;
- ii) un rapport sans réserve du vérificateur du participant agréé, indiquant qu'à son avis le participant agréé a des liquidités suffisantes pour faire face à ses responsabilités autres que les dettes subordonnées, s'il y en a,
- iii) tout autre renseignement financier que le Comité spécial peut exiger, et
- iv) un rapport du vérificateur du participant agréé à l'effet que les titres entièrement payés des clients sont séparés et identifiés de façon appropriée. Si les renseignements financiers exigés ci-dessus ne sont pas déposés en même temps que la demande, le participant agréé doit indiquer dans sa demande la date à laquelle ces renseignements seront remis.

3703 Responsabilité quant aux cotisations et frais en cas de démission (15.03.05)

Le participant agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date d'approbation de démission, l'ancien participant agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

3704 Fin d'enregistrement du participant agréé après démission
(15.03.05)

Un participant agréé qui a soumis sa démission cesse d'être participant agréé de la Bourse à compter de la date d'approbation de la démission et l'enregistrement en tant que détenteur d'un permis de négociation cesse à cette même date.

3705 Fusions
(15.03.05)

La procédure prévue aux articles 3701 à 3704 doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des participants agréés de la Bourse.

3706 Les effets de la suspension et de l'expulsion
(15.03.05)

La suspension du statut de participant agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du participant agréé.

L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de participant agréé.

Le poste détenu à la Bourse par un participant agréé ou par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce participant agréé devient vacant au moment de l'expulsion ou de la suspension. La réintégration ou la levée de la suspension du participant agréé n'aura pas pour effet de permettre à ce participant agréé ou cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce participant agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.

Un participant agréé suspendu ou expulsé reste soumis à la juridiction de la Bourse dans toute procédure disciplinaire pendante au moment de sa suspension ou expulsion intentée par suite de faits survenus avant ou pendant la suspension ou expulsion.

Un participant agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était participant agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction conformément au présent article.

3707 Révocation du statut du participant agréé
(15.03.05)

L'expulsion d'un participant agréé entraîne la révocation immédiate et sans autre formalité de tous les droits liés à son statut de participant agréé.

3708 Effets de la suspension et révocation de l'approbation de la Bourse des personnes autres que les participants agréés
(15.03.05)

La suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse concernant toute personne autre que les participants agréés empêchera par le fait même cette personne d'agir en la qualité pour laquelle l'approbation de la Bourse était exigée. Un participant agréé ne devra pas permettre à une personne de

continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

La suspension ou révocation de l'approbation de la Bourse n'affectera pas les procédures disciplinaires contre toute personne dont l'approbation a été suspendue ou révoquée et cette personne sera sujette aux sanctions et responsable des frais résultant de ces procédures, s'il y a lieu.

3714 Démission de plusieurs titres de membre
(abr. 15.03.05)

VII. Permis de négociation

3801 Émission de permis de négociation
(15.03.05)

La Bourse émet aux participants agréés des permis de négociation, en un nombre et aux conditions déterminées de temps à autre par le Comité spécial.

3802 Permis de négociation obligatoire
(15.03.05)

Chaque participant agréé doit être détenteur d'au moins un permis de négociation.

3803 Privilèges de négociation
(15.03.05)

Pour chaque permis de négociation qu'il détient, un participant agréé aura le droit de négocier lui-même en Bourse ou de nommer un représentant négociateur ou un mainteneur de marché pour négocier tout produit inscrit en Bourse, sous réserve des normes de formation et de compétence exigées par la Bourse.

3804 Permis de négociation additionnels
(15.03.05)

Sur approbation du Comité spécial, la Bourse peut émettre aux participants agréés qui en font la demande des permis de négociation additionnels à condition que les participants agréés qui en font ainsi la demande s'engagent à nommer immédiatement un négociateur ou mainteneur de marché pour chacun de ses permis de négociation additionnel.

3805 Cotisation, frais et charges
(15.03.05)

Les dispositions de l'article 3009 s'appliquent à chaque participant agréé à l'égard du nombre de permis de négociation dont il est détenteur.

3806 Enregistrement
(15.03.05)

Chaque permis de négociation d'un participant agréé doit être enregistré sur le registre maintenu par la Bourse à cette fin.

3807 Révocation – Suspension
(15.03.05)

Les permis de négociation d'un participant agréé qui a été expulsé sont immédiatement et automatiquement révoqués sans formalité.

Les permis de négociation d'un participant agréé qui a été suspendu sont immédiatement et automatiquement suspendus sans formalité.

IX. CATÉGORIES SPÉCIALES DE MEMBRES
(abr. 15.03.05)

3901 Membres honoraires, élection, qualifications et droits
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3902 Membres associés
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3903 Membre associé pour les options TCO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3904 Membres correspondants pour les options IOCC
(11.03.85, abr. 15.03.05)

MEMBRE-CORRESPONDANT ÉLECTRONIQUE
(abr. 15.03.05)

3905 Membre-correspondant électronique
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3906 Obligations des correspondants électroniques
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DISPOSITION TRANSITOIRE
(abr. 15.03.05)

3910 Disposition transitoire
(01.05.89, abr. 15.03.05)

**MARCHÉ INTERNATIONAL
D'OPTIONS (MIO)**
(abr. 15.03.05)

3913 Droits et privilèges des membres associés du MIO
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3914 Obligations des membres associés de la division MIO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3916 Expiration de l'adhésion au MIO
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3917 Révocation du statut de membre associé du MIO
(11.03.85, abr. 15.03.05)

**LA DIVISION MERCANTILE
DE LA BOURSE**
(abr. 15.03.05)

3923 Droits et privilèges des membres associés de la Mercantile
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3924 Obligations des membres associés de la Mercantile
(11.03.85, 22.04.88, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3926 Expiration de l'adhésion à la Mercantile
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3927 Révocation du statut de membre associé de la Mercantile
(11.03.85, abr. 15.03.05)

DIVISION INTERNATIONALE
(abr. 15.03.05)

3943 Droits et privilèges des membres associés de la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3944 Obligations des membres associés de la Division Internationale
(11.03.85, abr. 15.03.05)

3946 Expiration du statut à la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

3947 Révocation du statut de membre associé de la Division Internationale
(11.03.85, 01.05.89, abr. 15.03.05)

VIII. PERMIS RESTREINTS DE NÉGOCIATION

3951 Généralités
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05)

Le Comité spécial a le pouvoir d'adopter des règles concernant l'émission de permis restreints de négociation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces règles peuvent contenir des dispositions concernant :

- i) les catégories de permis restreints de négociation;
- ii) les produits inscrits à la Bourse pouvant faire l'objet de ces permis restreints de négociation ou catégories de permis restreints de négociation ;

- iii) le nombre de permis restreints de négociation pouvant être émis;
- iv) les qualifications requises pour l'obtention des permis restreints de négociation;
- v) la procédure d'émission des permis restreints;
- vi) la conduite et les affaires des détenteurs de permis restreints de négociation; et
- vii) le renouvellement, les conditions pour le renouvellement et la révocation des permis restreints de négociation.

3952 Émission des permis restreints de négociation

(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05)

Un permis restreint de négociation peut être accordé à une personne qui satisfait les conditions suivantes :

- i) elle est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;
- ii) elle satisfait les normes d'immigration applicables si elle n'est pas citoyenne canadienne;
- iii) elle a fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;
- iv) de l'avis de la Bourse, elle est en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation sera émis et elle est en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;
- v) elle est dûment inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- vi) elle a conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, et ce participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;
- vii) seule ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, elle possède l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel elle a conclu une entente;
- viii) elle a réussi les examens exigés par la Bourse ou en a été dispensée;
- ix) elle soumet à la Bourse une demande en la forme prescrite et fournit tous les documents exigés;
- x) elle divulgue à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;
- xi) elle signe un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par elle sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'elle est détenteur de permis restreint de négociation ; et

xii) elle paie les frais applicables.

Les permis restreints de négociation sont accordés sur une base annuelle, ou pour toute autre période déterminée par le Comité spécial.

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujéti aux obligations ci-après:

- i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;
- ii) il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et
- iii) il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.

Les permis restreints de négociation sont incessibles.

3954 Autres règles applicables
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite tant que dure toute enquête ou procédure relative à ses activités en tant que détenteur de permis restreint de négociation.

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujéti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.

Quand il agit pour son propre compte, le détenteur d'un permis restreint de négociation est régi par la réglementation de la Bourse concernant les mainteneurs de marché.

3955 Droits
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.

La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05)

Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.

3957 Arbitrage

(11.03.85, 15.03.05)

Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.

3958 Révocation des permis restreints de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05)

Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation:
 - i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;
 - ii) ne satisfait plus les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;
 - iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;
 - iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;
 - v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;
 - vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;
 - vii) a cessé de négocier ou a un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou
 - viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.
- b) Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières ou toute autre

loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;

- c) En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option

(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05)

La Bourse établit des permis restreints de négociation - catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3951 à 3958.

3960 Disposition transitoire

(01.05.89, abr. 15.03.05)

3960 Permis restreint de négociation - Catégorie produits dérivés financiers

(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05)

La Bourse établit des permis restreints de négociation - catégorie produits dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.

Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3951 à 3958.

RÈGLE QUATRE
ENQUÊTES, DISCIPLINE ET APPELS

Section I
Inspection et enquête

4001 Renseignements
(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05)

Les participants agréés, leurs employés, personnes approuvées et détenteurs de permis restreint de négociation sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Bourse ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Bourse et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Bourse ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Bourse ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Bourse peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute autre bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Bourse peut conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Bourse.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, détenteur de permis restreint de négociation ou client.

4002 Avis de non-conformité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Bourse par écrit :

- a) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse; ou

- b) de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

4004 Procédures sommaires

(11.03.92, 15.03.05)

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux articles 4301 et suivants de la présente Règle.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Tout participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Bourse lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation qui doit la payer sur demande.

4007 Renseignements aux autres organismes

(05.02.98, 15.03.05)

À la demande de tout organisme reconnu de fournir des renseignements relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque participant agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Pour les fins de cet article, le terme «organisme reconnu» signifie une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission de valeurs mobilières ou toute autorité semblable et à la

juridiction duquel le participant agréé est assujéti d'une façon quelconque en raison de son statut de membre, de participant ou d'entité inscrite ou approuvée d'un tel organisme.

Section II
Normes de conduite
(abr. 15.03.05)

- 4051 Normes de conduite**
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)
- 4052 Déclaration de conflit d'intérêts ou d'opinions divergentes**
(11.03.85, 11.03.92, abr. 15.03.05)

Section II

Matière disciplinaires
et autres matières pouvant faire l'objet
d'une audition
A. Plaintes

- 4101 Plaintes**
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :
- i) une infraction à la réglementation de la Bourse ;
 - ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation en rapport avec des actes ou omissions survenus alors que cette personne était participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont

réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article:

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante,
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés,
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement,
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie,
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse,
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4102 Comité de discipline

(11.03.92, 15.03.05)

- a) Un comité appelé Comité de discipline est constitué en vertu du présent article afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 4101.
- b) Le Comité de discipline est composé de trois personnes nommées par le secrétaire de la Bourse qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4103 ou parmi les membres du Comité spécial et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe b) de l'article 4103.

4103 Liste des personnes désignées

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.

Cette liste est composée :

- a) De personnes :
 - i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou
 - ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.

- b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.

4104 Affirmation solennelle

(11.03.92, 15.03.05)

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

- i) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 10 de l'article 234 ou de l'article 235 du Code de procédure civile ; et
- ii) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05)

Lorsqu'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la révocation du permis;
- g) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- h) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par l'Institut canadien des valeurs mobilières ou tout autre cours jugé approprié;
- i) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4106 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05)

Lorsque la Bourse a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

B. Procédures**4151 Avis introductif**

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
- i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants ;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne ;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation ;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas ;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Bourse entend se fonder ainsi que les conclusions tirées par la Bourse sur la foi de ces allégations ;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquentement, dans un avis de convocation ;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants ;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut entraîner la forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du secrétaire de la Bourse avec preuve de la signification.

4152 Réponse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

La personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au secrétaire de la Bourse une réponse signée par cette personne ou par une personne autorisée à signer en son nom.

La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, contenir une déclaration quant à la position de la personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la personne au soutien de sa position.

Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

4153 Avis de convocation

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Bourse décide qu'une audition formelle doit être tenue, elle procédera comme suit :

Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux personnes à qui l'avis introductif fut adressé.

L'avis de convocation comprendra un avertissement adressé à ladite personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

4154 Audition publique

(11.03.92, 15.03.05)

Toute audition est publique.

Toutefois, le Comité de discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

4155 Déroulement de l'audition

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Toute personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Bourse, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'article 4152, et de faire des représentations au Comité de discipline saisi de l'affaire ;
- b) Cette personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;

- c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Bourse et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties ;
- d) Le Comité de discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés.
- e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

4156 Témoignage
(11.03.92, 15.03.05)

Toute personne appelée à témoigner devant le Comité de discipline doit faire une affirmation solennelle.

4157 Obligation de répondre
(11.03.92, 15.03.05)

La Bourse a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la réglementation de la Bourse ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

4158 Audition ex parte
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)

Si une personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la personne, même si cette personne a fait signifier une réponse conformément à l'article 4152.

4159 Délibérations
(11.03.92, 15.03.05)

Les délibérations du Comité de discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre personne.

4160 Décision
(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreint de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.

4161 Rapport au Comité spécial
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité spécial.

C. Règlement

4201 Offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05)

La Bourse peut accepter, en tout temps, une offre de règlement présentée par toute personne à qui un avis introductif a été signifié.

4202 Forme de l'offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 25.03.94, 15.03.05)

L'offre de règlement doit :

- i) être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Bourse ;
- ii) être signée par la personne proposant le règlement ; et
- iii) contenir les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la réglementation sur lesquelles la Bourse est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation ;
 - b) un énoncé des faits reconnus par la Bourse et la personne;
 - c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Bourse qui seront payés par la personne ;
 - d) le consentement de la personne au règlement ;
 - e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité spécial ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par un dirigeant autorisé, à défaut de quoi il ne liera pas les parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire ; et
 - f) la renonciation par la personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité spécial ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par un dirigeant autorisé.

4203 Présentation et acceptation d'une offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05)

L'offre de règlement doit être soumise à un dirigeant de la Bourse ; sous réserve de l'article 4204, ce dirigeant doit référer l'affaire au Comité spécial qui peut seul décider d'accepter ou de refuser l'offre de règlement.

4204 Acceptation par un dirigeant autorisé
(11.03.92, 15.03.05)

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par un dirigeant autorisé de la Bourse si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 \$, l'imposition de conditions prévues au paragraphe h) de l'article 4105, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le dirigeant autorisé doit :

- i) accepter l'offre de règlement,
- ii) refuser l'offre de règlement, ou
- iii) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

4205 Rejet d'une offre de règlement
(29.06.87, 11.03.92, 15.03.05)

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité spécial ou par un dirigeant autorisé, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire.

4206 Inopposabilité d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05)

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

4207 Acceptation d'une offre de règlement
(11.03.92, 15.03.05)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité spécial de la Bourse ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par un dirigeant autorisé :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision ;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel ;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints de négociation de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

D. Appels

4251 Compétence exclusive du Comité spécial

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un appel de la décision du Comité de discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité spécial. Les membres du Comité de discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité spécial lors de l'audition de l'appel.

4252 Délai d'appel

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

4253 Avis d'appel

(11.03.92, 15.03.05)

Tout appel d'une décision du Comité de discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse, selon le cas, doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au secrétaire de la Bourse. Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

4254 Cautionnement pour frais

(11.03.92, 15.03.05)

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'article 4106, au cas où l'appel serait rejeté.

Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité spécial peut rejeter l'appel.

4255 Mémoires d'appel

(11.03.92, 17.06.98, 15.03.05)

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire au secrétaire de la Bourse un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire au secrétaire de la Bourse neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité spécial.

4256 Suspension d'exécution
(11.03.92, 15.03.05)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation d'un permis ou de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4257 Audition de l'appel et preuve additionnelle
(11.03.92, 15.03.05)

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties.

Toutefois, le Comité spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

4258 Règles applicables
(11.03.92, 15.03.05)

Sous réserve des dispositions de la présente sous-section D, les règles prévues aux articles 4153 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

4259 Inhabilité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.
- b) Un membre du Comité spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'article 4104 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

4260 Appel en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières
(11.03.92, 15.03.05)

L'appel d'une décision du Comité spécial, le cas échéant, est régi par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Section IV
Procédures sommaires**4301 Intervention de la Bourse**
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre un participant agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une personne sans suivre la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, pourvu que la Bourse émette

immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

- b) Des exemples des circonstances dans lesquelles le Comité spécial peut intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés aux articles 4302 à 4306 sans toutefois s'y limiter.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé, suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Si un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation est suspendu, expulsé ou voit son permis ou approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation ou le permis de cette personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître devant la Bourse de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un

participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la Loi sur les valeurs mobilières ou d'une autre autorité, ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Bourse, il est établi que :

- i) ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insolvable ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse ;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou de ce détenteur de permis restreint de négociation est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public ;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ou ce détenteur de permis restreint de négociation est insatisfaisant ; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé, cette personne approuvée ou ce détenteur de permis restreint de négociation dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public ;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant ;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse ;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation ; ou
- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1. imposer des exigences de capital additionnelles ou spéciales tenant compte de la situation financière du participant agréé ou de ses activités ;
 - 2. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé en vue de réduire ses obligations futures ;
 - 3. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de ce dernier selon le mandat que le Comité spécial peut déterminer dans les circonstances ;
 - 4. modifier les résolutions bancaires et les instructions quant à la compensation et à la livraison des valeurs afin d'assurer la surveillance et la restriction des paiements et des

livraisons autrement susceptibles d'affecter la capacité du participant agréé à remplir ses obligations face à ses créanciers et clients non-liés.

5. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Bourse.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
 - d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05)

- a) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance ;
 - ii) le participant agréé, la personne approuvée ou le détenteur de permis restreint de négociation ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, la corporation de compensation, ou un autre participant agréé, détenteur de permis restreint de négociation ou le public ;
- b) Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) A défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé, l'approbation de la personne approuvée ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation pourra être suspendu ou révoqué par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

4307 Liquidation des contrats contre les défaillants et faillis

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Opérations en bourse

- i) Toutes les opérations boursières en instance de règlement avec un défaillant ou avec un participant agréé en faillite ou insolvable devront si possible être liquidées par les autres participants agréés intéressés dès la première séance de bourse suivant la réception ou l'affichage de l'avis de défaut, de faillite ou d'insolvabilité à défaut de quoi les cours de cette séance devront servir de base au règlement des réclamations reçues. Toutefois, le Comité spécial aura entière discrétion pour surseoir à la liquidation de ces opérations en tout ou en partie.
 - ii) Tout profit réalisé sur une opération liquidée devra être versé à la Bourse et les réclamations pour pertes devront être déposées à la Bourse. Toutes les pertes devront être réglées à même les profits et tout solde, le cas échéant, remis au défaillant ou au syndic ou liquidateur.
- b) Opérations hors bourse
- i) Toutes les opérations hors bourse en instance de règlement conclues avec un défaillant ou avec un participant agréé en faillite ou insolvable devront être liquidées par les autres participants agréés intéressés aussitôt que possible après la réception ou l'affichage de l'avis de défaut, de faillite ou d'insolvabilité, à défaut de quoi le cours à ce moment-là servira de base pour le règlement des réclamations. Toutefois, le Comité spécial aura entière discrétion pour surseoir à la liquidation de ces opérations en tout ou en partie.
 - ii) Tout profit et toute perte seront traités de la façon indiquée au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4308 Rétablissement des défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé expulsé peut s'adresser au Comité spécial pour être réintégré comme participant agréé. Personne ne peut être réintégré comme participant agréé en vertu du présent article, si :

- a) le participant agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les articles 4301 et suivants;
- b) le participant agréé est insolvable ou failli;
- c) le Comité spécial n'est pas satisfait à l'effet que le participant agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements;
- d) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité spécial.

Section V Responsabilité

4351 Responsabilité des participants agréés

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses personnes approuvées. Ce participant agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des personnes approuvées ou à un des employés de ce participant agréé en raison des mêmes faits.

4352 Responsabilité des associés, des administrateurs et des dirigeants des participants agréés
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Tout associé, administrateur ou dirigeant d'un participant agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite, des activités commerciales et des affaires du participant agréé s'il en assumait la responsabilité en fait ou en droit et en ce cas, sera passible des mêmes sanctions que s'il s'agissait de sa propre conduite ou de ses propres activités commerciales ou affaires.

L'imposition de sanctions à un associé, administrateur ou dirigeant d'un participant agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé en raison des mêmes faits.

4353 Responsabilité des personnes en autorité
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce participant agréé de toute autre personne approuvée ou employé du participant agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la personne approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une personne approuvée en autorité ou à un employé en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au participant agréé, à la personne approuvée ou à l'employé sous supervision en raison des mêmes faits.

Section VI
Dispositions diverses

4401 Signification
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

- a) Aux fins de l'application de la présente Règle :
- i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du secrétaire de la Bourse et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse.
 - ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.
- c) Un affidavit signé par un employé ou représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4402 Calcul de délai
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05)

Dans le calcul de tout délai prévu à la présente Règle, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

4403 Divisibilité
(11.03.92, 15.03.05)

Les pouvoirs et procédures contenus à la présente Règle doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions de la présente Règle.

4404 Disposition transitoire
(11.03.92, 15.03.05)

Les présentes règles prennent effet immédiatement mais ne s'appliqueront pas à une affaire dont l'audition est déjà commencée.

RÈGLE CINQ

RÈGLES DIVERSES

Section 5001 - 5100

Jour ouvrable

5001 Jour ouvrable

(25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la corporation de compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

5002 Heure locale de Montréal

(15.03.05)

La Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal.

Section 5101 - 5125

Fonds canadien de protection des épargnants

5101 Fonds canadien de protection des épargnants

(15.03.05)

Tous les participants agréés de la Bourse seront liés par les termes de tout accord conclu par la Bourse avec d'autres bourses ou d'autres organismes d'autoréglementation oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières au Canada ayant pour but la protection de la Bourse et du public, dans les cas où des participants agréés deviendraient insolvables ou seraient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers leurs clients. Aucun participant agréé ne doit agir contrairement aux termes de tels accords ou exposer la Bourse à des obligations en vertu de ces accords.

Sans limiter ce qui précède, tous les participants agréés doivent acquitter les cotisations imposées pour les fins du Fonds canadien de protection des épargnants.

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants

(01.01.95, 15.03.05)

1) Définitions

Aux fins du présent article, le terme:

«publicité» signifie tout matériel promotionnel utilisé dans tous les médias tels que journal, revue, radio, vidéo, télévision, téléphone ou enregistrement sur cassette, production cinématographique, diapositives, affiche, panneau publicitaire ou Internet;

«FCPE» signifie Fonds canadien de protection des épargnants;

«Note explicative officielle du FCPE» signifie la mention suivante:

«Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.»

ou telle autre mention qui peut être prescrite par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;

«Dépliant officiel du FCPE» signifie tout dépliant ou publication prescrit par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;

«Sigle officiel du FCPE» signifie le sigle, la marque ou autre désignation prescrit par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés avec le mot «Membre» apparaissant au-dessus du sigle officiel.

2) Affichage aux établissements

Chaque participant agréé doit afficher en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès le sigle officiel du FCPE. Aucun participant agréé ne sera tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE durant les 30 premiers jours suivant la première journée d'opération comme participant agréé.

3) Relevés de compte et avis d'exécutions

Chaque participant agréé doit indiquer au recto de chaque avis d'exécution et de relevé de compte transmis à un client le sigle officiel du FCPE. De plus, ils doivent comporter en caractère lisible au recto ou au verso (au choix du participant agréé) la note explicative officielle du FCPE.

4) Dépliant officiel du FCPE

Chaque participant agréé doit mettre à la disposition de ses clients, sur demande, la version à jour du dépliant officiel du FCPE.

5) Publicité

Chaque participant agréé doit inclure dans toute publicité de conception écrite, visuelle ou auditive les mots «membre FCPE» accompagnés, au choix du participant agréé, d'une reproduction du sigle officiel du FCPE. À l'exception de ce qui est prévu au présent paragraphe, aucun participant agréé ne doit afficher ou inclure dans toute publicité, matériel promotionnel ou autres documents un sigle, note ou explication sur le FCPE ou sa qualité de membre du FCPE, autres que ceux prescrits par le FCPE.

6) Membres du FCPE

Uniquement dans le but de se conformer au présent article et dans la mesure permise par le FCPE, les participants agréés doivent s'identifier comme membres du FCPE.

7) Cessation d'adhésion au FCPE

Au moment de sa démission, sa suspension ou sa radiation , chaque participant agréé doit immédiatement cesser d'utiliser la note explicative officielle, le dépliant officiel ou le sigle officiel du FCPE, et doit immédiatement cesser de s'identifier comme membre du FCPE.

8) Dispenses

Un participant agréé peut être dispensé en tout ou en partie des exigences du paragraphe 5) ci-dessus dans la mesure prescrite par le FCPE.

Section 5126 - 5200
Fonds de compensation des courtiers
(abr. 15.03.05)

5126 Création du fonds
(abr. 15.03.05)

5127 Financement
(abr. 15.03.05)

5128 Avances à partir des réserves
(abr. 15.03.05)

5129 Bénéfices
(abr. 15.03.05)

5130 Exceptions
(abr. 15.03.05)

5131 Défaut de payer les cotisations
(abr. 15.03.05)

5132 Liquidation
(abr. 15.03.05)

Section 5201 - 5250
Contestations - Arbitrage

5201 Arbitrage de contestations
(07.05.97, 15.03.05)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un contrat de Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5202 Nomination des arbitres
(15.03.05)

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le participant agréé qui se croit lésé doit transmettre au secrétaire de la Bourse un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le secrétaire enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au secrétaire un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le secrétaire enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit heures de la réception de ces mémoires. Si un des participants agréés ne nomme pas d'arbitre, la Bourse en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par la Bourse.

5203 Audition d'arbitrage
(15.03.05)

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux participants agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au secrétaire de la Bourse qui en informera toutes les parties concernées.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable au Comité spécial.

5205 Personnes autres que les participants agréés
(15.03.05)

Une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un participant agréé ayant trait à un contrat de bourse.

5206 Frais
(15.03.05)

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du secrétaire de la Bourse une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer
(15.03.05)

Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

5208 Conflit entre plusieurs parties
(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les règles énoncées aux articles 5201 à 5207 s'appliquent mutatis mutandis. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'article 5202. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'article 5202.

Section 5251 - 5300

Droits et frais

5251 Droits et frais
(15.03.05)

La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tel qu'il sera déterminé par le Conseil d'administration en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des frais d'honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Section 5301 - 5350

Registres sous forme électronique

5301 Registres sous forme électronique
(15.03.05)

Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Section 5351-5400

Réorientation de la Bourse
(22.11.99, abr. 12.02.02)